

RECOMMANDATIONS

Vous devez fournir les **photocopies** de tous les documents ci-dessous (+ originaux en cas de dépôt sur rendez-vous)
Les photocopies doivent être lisibles, format A4, sans agrafes et triées dans l'ordre de la liste.
Les documents en langue étrangère doivent être traduits par un traducteur assermenté auprès d'une cour d'appel.

PIÈCES À FOURNIR

- Formulaire de demande de titre de séjour** complété, daté et signé (à télécharger sur le site de la préfecture)
- Passeport** (pages identité, visas, cachets d'entrées et de sorties du territoire) et/ou justificatif d'état civil et de nationalité (carte consulaire, carte d'identité nationale).
- Titre de séjour arrivant à expiration** (VLS-TS validé en ligne ou carte de séjour recto-verso)
- En cas de changement de situation familiale** : justificatifs utiles (acte de mariage, naissance, divorce, décès, etc.).
- Justificatif de domicile de moins de six mois :
 - Si vous êtes locataire : facture d'électricité, de gaz, d'Internet ou quittance de loyer non manuscrite, etc.
 - Si vous êtes propriétaire : acte de propriété et facture d'électricité, de gaz ou d'Internet.
 - Si vous êtes hébergé chez un particulier : attestation d'hébergement + justificatif de domicile récent + copie recto-verso de la CNI ou carte de séjour de l'hébergeant (nb : la carte de séjour de l'hébergeant doit indiquer la même adresse).
- Attestation de non-dissolution du PACS** de moins de 3 mois
Plus d'informations : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35515>
- Justificatif de nationalité française du partenaire** : carte d'identité nationale (copie recto-verso lisible) ou certificat de nationalité française de moins de 6 mois
- Déclaration sur l'honneur de communauté de vie signée par les deux partenaires, à signer le jour du RDV
- En cas de rupture de la communauté de vie** : ordonnance de non-conciliation, acte de dissolution du PACS ou, en cas de violences conjugales, tout justificatif permettant d'établir la réalité des violences (jugement, plainte, ordonnance de protection, etc.)
- 3 photographies d'identité récentes** (format 3,5 cm x 4,5 cm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005)

ACCÈS À UNE CARTE DE SÉJOUR DE 10 ANS

RLD-UE 3148 / CR 1400 / CR-CRA 1513

Sous réserve de ne pas constituer une menace pour l'ordre public :

Algériens : après 5 années de séjour régulier sous couvert d'un titre « vie privée et familiale »

Tunisiens : après 3 années de séjour régulier sur justification de ressources stables et suffisantes ou après 5 années de séjour régulier sous couvert d'un dernier titre « vie privée et familiale »

Autres nationalités : après 5 années de séjour régulier en France (réduit à 3 ans pour les ressortissants des pays d'Afrique subsaharienne francophone), sous réserve de justifier des conditions suivantes :

° Ressources suffisantes et stables (avis d'imposition sur les 3 ou 5 dernières années) ou être titulaire de l'AAH

° Intégration républicaine et maîtrise du niveau A2 en français (diplôme obtenu en France, DELF, TCF, etc. sauf + 65 ans)

REMISE DU TITRE DE SÉJOUR ET TAXES À PAYER

Vous recevrez un SMS ou un courrier lorsque votre nouveau titre de séjour sera disponible en préfecture, vous précisant le montant des timbres fiscaux à acquitter, que vous pouvez acheter sur timbres.impots.gouv.fr ou en bureau de tabac :

Renouvellement d'un titre de séjour « vie privée et familiale » : **225€**

Accès à une carte de 10 ans : **225€** (sauf algériens : 0€)

Pénalité de retard en cas de prise de rendez-vous tardive : **180€** (sauf cas de force majeure ou visa en cours de validité)

DÉCLARATION DE COMMUNAUTÉ DE VIE

Le déclarant (demandeur du titre de séjour) :

Monsieur - Madame

Nom _____

Prénom _____

Né(e) le _____

Lieu de naissance _____

Nationalité _____

et son/sa conjoint(e) :

Monsieur - Madame

Nom _____

Prénom _____

Né(e) le _____

Lieu de naissance _____

Nationalité _____

Mariés depuis le _____

Pacsés depuis le _____

déclarent sur l'honneur que la communauté de vie n'a pas cessé depuis le mariage / pacs.

Fait à _____, le _____

Signature du demandeur

Signature du conjoint

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts en vue d'obtenir un titre de séjour.

Le fait de contracter un mariage aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement, ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité française est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende.

Ces peines sont également encourues lorsque l'étranger qui a contracté mariage a dissimulé ses intentions à son conjoint.